

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - « LE PENTACLE »
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00
TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49
Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr

APN *Chrono ①*

SUBDIVISION DE L'ORNE
17, rue François Arago - Z.I.Nord
61000 ALENCON

PG/EF.860/2004

BORDEREAU DE TRANSMISSION

SOUS-PREFECTURE D'ARGENTAN
Monsieur le Sous-Préfet
8, rue du Point du Jour
61201 ARGENTAN CEDEX

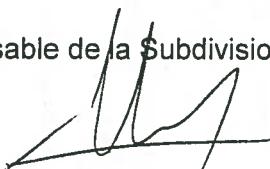
Alençon, le 21 octobre 2004

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE DE PIECES	OBSERVATIONS
OBJET : Législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Application des dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977.	1	- Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées.
PETITIONNAIRE : APM Argentan 100-102 rue de villiers 92309 LEVALLOIS-PERRET CEDEX		
REPRESENTANT LEGAL DE L'ENTREPRISE Me Pascale HUILLE-ERAUD, mandataire-liquidateur		
MOTIF DU RAPPORT : Procès verbal de récolelement partiel suite à la mise à l'arrêt définitif des installations		

Le Responsable de la Subdivision Alençon II,

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE
ET DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE

Pascal GUILLAUD



AF
AQ
ISO 9001
VERSION 2000

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE BASSE-NORMANDIE

CITIS - « LE PENTACLE »
AVENUE DE TSUKUBA
14209 HÉROUVILLE-ST-CLAIR CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 31 46 50 00
TÉLÉCOPIE : 02 31 94 82 49
Web : www.basse-normandie.drire.gouv.fr

SUBDIVISIONS DE L'ORNE
17, rue François Arago
Z.I. Nord - 61000 Alençon
Tél. 02.33.81.74.50
Fax. 02.33.29.40.37

Alençon, le 20 octobre 2004

REF. : PG.2004.854.IC.PVREC.475

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

OBJET Législation des installations classées pour la protection de l'environnement.
Application des dispositions de l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977
Procès verbal de récolelement partiel suite à la mise à l'arrêt définitif des installations

EXPLOITANT APM Argentan
100-102 rue de Villiers
92309 LEVALLOIS – PERRET CEDEX

REPRESENTANT LEGAL DE L'ENTREPRISE

Me Pascale HUILLE-ERAUD, mandataire-liquidateur

ADRESSE DU SITE CONCERNE PAR LE PRESENT RAPPORT

Unité de production n°2 – rue Gutenberg – 61200 Argentan
(section ZE, parcelles n°452, 458 et 602)

I – DESCRIPTION DU SITE ET RAPPEL DES ACTIVITES EXERCÉES

La fonderie qui fait l'objet du présent rapport a été créée en 1957, lorsque les établissements GRANDFILS & Cie implantés à Aubervilliers ont délocalisé leurs activités à Argentan.

En décembre 1966, la fonderie a été rachetée par la société « Etablissements D.WAELES ». En 1967, les établissements D.WAELES ont racheté la Fonderie d'Aluminium Spécialisée à Bagneux et ont transféré les activités de cette société à Argentan. En 1969, les établissements D.WAELES ont pris le nom de « Société des Fonderies D. WAELES ».

En 1990, la fonderie a connu une extension avec la création de l'Unité n°2, située rue Gutenberg.

L'établissement a été racheté par le groupe VALFOND en 1997 et, en octobre 2002, est passé sous le contrôle d'APM Group. La société APM Argentan a été placée en redressement judiciaire par jugement du 28 mai 2003, puis en liquidation judiciaire par jugement du 31 octobre 2003.

Pour mémoire, l'usine comportait 17 fours de fusion répartis sur 2 ateliers séparés par la rue Gutenberg, auxquels venaient s'ajouter 35 fours de maintien et 8 fours de traitement thermique.

II - SITUATION ADMINISTRATIVE DES INSTALLATIONS

La fonderie APM d'Argentan a fait l'objet des actes administratifs suivants :

- 14 septembre 1957 : récépissé de déclaration concernant la création d'une fonderie par la société GRANDFILS et Cie.
- 24 juillet 1970 : récépissé de déclaration de changement d'exploitant au nom la Société des Fonderies D.WAELES.
- 25 novembre 1977 : récépissé de déclaration pour l'emploi de résines synthétiques et les opérations de trempe, revenu et recuit des métaux (rubriques 272-A-2 et 285 de la nomenclature).
- 12 avril 1979 : récépissé de déclaration pour l'implantation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié (rubrique 211-B-1).
- 13 octobre 1986 : récépissé de déclaration concernant la présence de deux transformateurs au PCB (rubrique 355-A).
- 19 septembre 1989 : récépissé de déclaration pour les activités de travail des métaux, emploi de matières abrasives et compression d'air (rubriques 1bis, 282-2 et 361-B-2).
- 16 janvier 1995 : bénéfice d'antériorité accordé à l'entreprise pour ses activités de fonderie (rubrique 2552), suite à un abaissement du seuil d'autorisation.
- 18 janvier 1996 : récépissé de déclaration pour l'exploitation de 7 fours de traitement thermique (rubrique 2561).
- 24 janvier 1997 : récépissé de déclaration pour l'installation d'un compresseur d'air supplémentaire (rubrique 361-B-2).
- 23 octobre 1998 : récépissé de déclaration pour l'implantation d'un stockage de dioxyde de soufre (2x980 kg) sur le site principal (rubrique 1131).
- 5 novembre 1998 : récépissé de déclaration pour l'implantation d'un stockage de dioxyde de soufre (2x980 kg) sur l'unité 2, rue Gutenberg (rubrique 1131).

D'autre part, par arrêté préfectoral du 4 novembre 1998, il a été demandé à l'entreprise de fournir une étude de sols pour l'ensemble de son site.

Suite à la décision de fermeture du site, un arrêté de mesures d'urgence a été signé le 13 novembre 2003 afin de demander, sous 15 jours :

- l'instauration de mesures visant à interdire l'accès des tiers aux bâtiments,
- l'évacuation des produits dangereux présents sur le site, notamment le dioxyde de soufre, les résines et les catalyseurs.

En outre, par un deuxième arrêté du 13 novembre 2003, le mandataire-liquidateur a été mis en demeure de produire un mémoire sur le site et de procéder à sa remise en état.

III – CESSATION D'ACTIVITE ET ETAT FINAL DU SITE

III.1 Prescriptions réglementaires relatives à la remise en état du site

La fonderie APM d'Argentan n'a jamais fait l'objet d'un arrêté d'autorisation. La procédure de régularisation engagée en 2003 n'a pas abouti compte tenu du placement de l'entreprise en redressement, puis en liquidation judiciaire.

Les conditions de remise en état ont fixées dans les arrêtés du 13 novembre 2003 évoqués au chapitre II ci-dessus. Pour mémoire, les dispositions prévues sont les suivantes :

Arrêté de mesures d'urgence du 13 novembre 2003

- prendre toutes mesures pour interdire l'accès des tiers aux bâtiments
- faire évacuer les produits dangereux présents sur le site, notamment le dioxyde de soufre, les résines et les catalyseurs.

Arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2003

- produire le mémoire sur l'état du site prévu à l'article 34-1 (II) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- procéder à la remise en état du site telle que prévue aux articles L.512-17 du Code de l'Environnement et 34-1 du décret du 21 septembre 1977.

III.2 Travaux et mesures de réhabilitation du site

Suite au jugement prononçant la liquidation judiciaire, différents travaux de démontage, d'évacuation des déchets et de nettoyage du site ont été entrepris sous le contrôle du mandataire-liquidateur.

Dans un premier temps, les réservoirs de SO₂ ont été vidés par des entreprises spécialisées et retirés du site, ainsi que les produits présentant les risques toxiques les plus élevés. Les opérations de remise en état du site ont ensuite été poursuivies avec un rythme plus lent (elles ne sont toujours pas achevées à ce jour).

En ce qui concerne la pollution des sols, une première étude avait été conduite peu avant la mise à l'arrêt de l'usine. Dans ce cadre, plusieurs prélèvement avaient été réalisés (mai 2001) et n'avaient pas révélé de contamination particulière. Suite à la fermeture du site, le mandataire-liquidateur a fait réaliser une nouvelle étude par un cabinet indépendant, qui vient confirmer les conclusions précédentes. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de procéder à des travaux de dépollution.

III.3 Consultation du maire

En dépit de l'arrêté de mise en demeure du 13 novembre 2003, aucun dossier de cessation d'activité répondant intégralement à l'article 34-1 (II) du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ne nous a été remis. Par conséquent, la consultation du maire prévue par le décret du 21 septembre 1977 n'a pas pu avoir lieu.

Le seul document dont nous disposons est le diagnostic des sols de l'usine évoqué au chapitre III.2 ci-dessus.

III.4 Visite du site et constatations

Je me suis rendu sur le site le 6 octobre 2004 et j'ai pu procéder aux constatations suivantes :

Unité n°1 (rue de l'Industrie)

- la cuve d'hydrocarbures n'a toujours pas été localisée de façon précise. Par conséquent, elle n'a pas été dégazée ni inertée ou enlevée.
- il subsiste un stock de noyaux de fonderie en attente d'évacuation à l'intérieur des ateliers. D'autre part, à l'extérieur de l'Unité n°1, des noyaux ont servi à remblayer la fosse de l'ancien pont bascule, ce qui n'est pas acceptable en l'état. Aucune information n'a pu m'être fournie sur la composition exacte de ces noyaux.
- de nombreux déchets industriels banals subsistent sur le site.

En revanche, il convient de noter que les transformateurs aux PCB ont été évacués, de même que les groupes hydrauliques, les bacs de fluorescence et les produits divers qui se trouvaient dans les ateliers de l'Unité n°1.

Unité n°2 (rue Gutenberg)

Les fûts de déchets et de produits divers qui étaient stockés dans une cour à l'arrière de l'Unité n°2 ont été évacués. A l'intérieur des bâtiments, les sols ont été nettoyés et il ne subsiste plus aucun déchet dangereux. Seuls quelques déchets industriels banals sont encore présents au fond des fosses, mais ceux-ci ne sont pas susceptibles de générer un impact sur l'environnement compte tenu de leur emplacement (à l'abri des intempéries) et de leur volume. D'autre part, il convient de rappeler que le bâtiment est fermé au public.

Magasin de stockage (rue de l'Industrie, face à l'Unité n°1)

Ce bâtiment abrite encore une cuve d'hydrocarbures qui n'a pas pu être localisée précisément (seuls les évents et les canalisations de remplissage sont visibles). Cette cuve doit être dégazée et inertée ou enlevée.

IV – CONCLUSIONS

Au travers de l'inspection réalisée le 6 octobre 2004, il apparaît que seule l'Unité n°2 ne présente plus aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Constatant ce qui précède, et conformément à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au livre V, titre I^{er} du code de l'environnement), le présent procès verbal de récolelement, concernant uniquement l'Unité n°2, a été établi pour servir et valoir ce que de droit.

Le magasin de stockage et l'Unité n°1 feront l'objet de procès-verbaux de récolelement ultérieurs lorsque les travaux de remise en état seront achevés.

L'Ingénieur de l'Industrie et des Mines,
Inspecteur des Installations Classées,

P. GUILLAUD

